

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION COMMUNALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, le 02/03/81

BUREAU

n° 117-1975-A

Installations Classées  
soumises à autorisation

A R R E T E

autorisant M. Gilbert DONNAT à exploiter  
un atelier de traitement de surface à Aix-en-Provence

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux instal-  
lations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par M. Gilbert DONNAT, 802 La Salle,  
13320 Bouc-Bel-Air, à l'effet d'être autorisé à exploiter un  
atelier de traitement de surface, dans la zone industrielle des  
Milles, à Aix-en-Provence,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux  
environnants,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours en date du 25 novembre 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la  
Sécurité Civile en date du 8 décembre 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales en date du 15 décembre 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de  
l'Emploi en date du 12 février 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date  
du 20 avril 1976,

VU l'avis de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 14 Octobre 1976,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce projet a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 décembre 1976,

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 27 novembre 1980,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 1981,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation;

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution des eaux et de l'air, bruit, risques d'incendie);

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - M. Gilbert DONNAT, Avenue Jean Perrin, Zone Industrielle des Milles, est autorisé à exploiter à cette même adresse un atelier de traitement de surface des métaux, implanté sur la parcelle n° 95 de la zone industrielle des Milles à Aix-en-Provence.

Cette activité est visée par la rubrique n° 288-1° de la nomenclature des Installations Classées. Son exploitation est soumise aux prescriptions techniques générales annexées à la circulaire ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 Juillet 1972), compte tenu des précisions et aménagements du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Cet établissement, constituant une installation soumise à autorisation, devra être rigoureusement conforme aux mesures ci-après :

1°) - L'installation sera située et aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande.

Toute modification notable des lieux ou des ateliers devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

2°) Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Aménagements.

Les appareils contenant des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés ces produits sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### Exploitation.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu ci-dessus est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées dans l'atelier.

Elles préciseront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

### 3°) Prévention de la pollution des eaux.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977, les détergents seront biodégradables à 90 %.

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

Les eaux seront classées et collectées selon leur origine, nature et concentration de produits qu'elles transportent, et acheminées vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés, les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront détoxiqués.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalente et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

#### 4°) Détoxication.

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

Ces eaux subiront au minimum avant leur rejet au réseau d'assainissement le traitement suivant :

- Destruction des cyanures, suppression des chromates, coprécipitation des métaux, séparation des boues formées et l'ajustement final du PH.

Les performances de l'installation de détoxication devront être suffisantes pour que l'effluent rejeté possède au maximum les caractéristiques suivantes :

PH = 5 à 9

Cyanures oxydables par le chlore	=	1 mg/l
Chrome hexavalent	=	0,1 mg/l
Cadmium	=	3 mg/l
Total des métaux dissous	=	15 mg/l.

Le déversement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement ne devra pas nuire à la conservation des ouvrages de transport, ni au bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées. Dans le cas contraire il sera effectué une détoxication plus poussée. Si cette dernière est encore insuffisante, le déversement sera interdit et les eaux usées seront confiées à une entreprise spécialisée, agréée par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

La détoxification des eaux résiduaires étant effectuée en continu, les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé. Son exploitation sera assurée par des préposés qualifiés et conduite de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront confiées à une entreprise spécialisée, agréée pour leur élimination. L'agrément comporte un cahier des charges définissant les conditions d'enlèvement, de stockage et de destruction des déchets.

L'exploitant devra noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

Identification du transporteur,  
Moyen de transport utilisé,  
Date de l'enlèvement,  
Quantité et nature des produits enlevés,  
Identification de l'entreprise chargée de l'élimination,  
Moyens proposés pour cette élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche comportant les indications définies ci-dessus sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées, à l'occasion de chaque enlèvement.

#### 5°) Contrôle et évacuation des eaux.

L'émission d'évacuation des eaux détoxiquées en continu sera pourvue d'une vanne qui sera fermée pendant les heures de fermeture de l'établissement.

L'ouvrage d'évacuation des eaux détoxiquées sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Le PH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée. Les bandes d'enregistrement seront conservées à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il sera mis en place un dispositif permettant la mesure du débit d'eau, traversant la station de détoxification.

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification, le mélange ayant lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

Des analyses portant sur les caractéristiques de l'effluent, définies au paragraphe 4, seront effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

La fréquence sera de 1 prélèvement par semestre.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de besoin celui-ci pourra demander des contrôles complémentaires.

#### 6°) Règles d'exploitation.

Des consignes d'exploitation, soumises à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées, seront établies et affichées dans l'atelier. Elles devront prévoir :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,

- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues au paragraphe 5 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines. L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations Classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

7°) Prévention de la pollution de l'air.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Elles ne doivent pas entraîner des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

8°) Protection contre le bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1975 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement des points de contrôle	Type de zone	Niveau limité en db (A)		
		jour 7 h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7 h et 20h à 22h	nuit 22h à 6h
Limites de propriété de l'établissement	zone d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

En cas de besoin l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 9°) Prévention des risques.

##### Installations électriques.

Les matériels et équipements électriques des ateliers seront maintenus en bon état. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien ou service spécialisé compétent. Les réparations importantes seront notées et les rapports de contrôle des installations seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### Protection incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec la nature et l'importance des risques seront mis en place dans les ateliers. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et d'un accès toujours facile; le personnel sera instruit de leur fonctionnement. Une consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste de secours le plus proche sera affichée en permanence dans l'atelier.

10°) Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6. La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire d'Aix-en-Provence, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

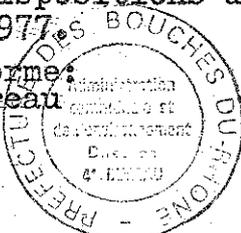
Marseille, le 2 MARS 1981

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour copie conforme:  
Le Chef de Bureau

Mathilde FERRERO



Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'Aix-en-Provence  
" aux fins utiles "
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de  
l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours des  
Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental du Travail et de  
l'Emploi des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture  
des Bouches-du-Rhône
- M. BERNARD, Chef du Service d'Accueil et d'Aides  
aux Entreprises